



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaire suivie par : Mme F. BAILLE

☎ 04.92.40.49.20 ☎ 04.92.40.48.79

FB/ Explosifs – Dépôt – SAS ORCIERES LA BELLE MONTAGNE

07-275-02

GAP, le 8 OCT. 2007

ORIGINAL n° 2007 - 281 - 1

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'EXPLOITATION D'UN DEPOT
PERMANENT D'EXPLOSIFS ET DE DETONATEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ORCIERES-MERLETTE (05170)**

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article L 2352-1 du Code de la Défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié, relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment l'article 27 relatif à l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs ;

VU le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 susvisé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sécurité et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1354 du 12 août 1997 modifié, portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune d'ORCIERES-MERLETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10-7 du 10 janvier 2005, portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs, sur le territoire de la commune d'ORCIERES MERLETTE ;

VU la demande présentée, en date du 22 mai 2007, par M. Xavier CORNE, Directeur de la société SAS ORCIERES LA BELLE MONTAGNE, en vue de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs, sur le territoire de la commune d'ORCIERES MERLETTE ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société SAS LA BELLE MONTAGNE, sise Maison du Tourisme 05170 - ORCIERES-MERLETTE, représentée par son Directeur Monsieur Xavier CORNE, est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune d'ORCIERES-MERLETTE, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 : La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne doit excéder à aucun moment les maxima suivants :

- 250 kg de matière explosive de la classe I.

La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder 2 kg, soit 2000 détonateurs.

Le dépôt peut recevoir occasionnellement, en complément, pour certains tirs liés à des situations particulières (difficulté d'accès, rochers instables durant l'été..) :

- des détonateurs électriques sismiques/antistatiques moyenne intensité,
- du cordeau détonant de transmission.

Article 3 : Le dépôt est situé sur le territoire de la commune d'ORCIERES-MERLETTE (parcelle n° 200).

Article 4 : Les explosifs sont destinés au déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA sur la commune d'ORCIERES-MERLETTE (sécurisation du domaine skiable en hiver), et le cas échéant au minage de rochers durant les travaux de pistes d'été.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 27 du décret du 16 février 1990 modifié susvisé, et de l'article 25 du décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005, les préposés et salariés du titulaire de la présente autorisation individuelle d'exploitation, affectés à une activité dans le dépôt d'explosifs ou qui ont, de par leurs fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs, ainsi que toute personne qui intervient dans le dépôt en vue de l'entretien des équipements de sûreté, doivent être agréés.

Article 6 : L'exploitant est tenu de faire connaître tous les changements concernant les conditions d'exploitation du dépôt et, notamment les changements éventuels concernant les agents de la SAS LA BELLE MONTAGNE exerçant une fonction de direction pour l'exploitation du dépôt, en informant sans délai, les services de la préfecture des Hautes-Alpes.

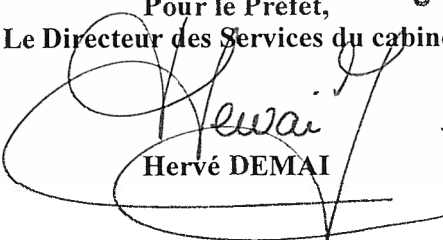
Article 7 : L'arrêté n° 2005-10-7 du 10 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- M. Xavier CORNE, Directeur de la SAS ORCIERES LA BELLE MONTAGNE ;
- M. le Maire de la commune d'ORCIERES MERLETTE ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Marseille ;
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche de GAP ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 9 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 8 OCT. 2007
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du cabinet,


Hervé DEMAI